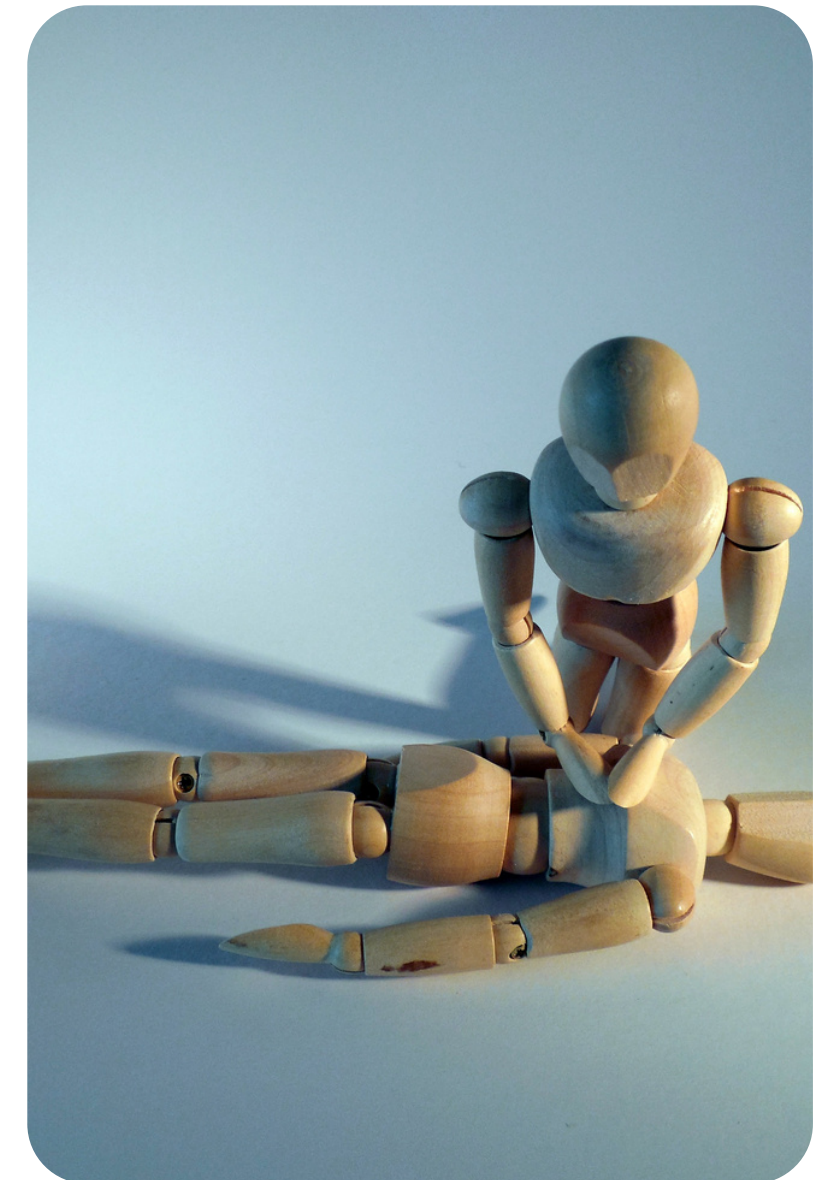




LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

La faute inexcusable de l'employeur

A Dès lors qu'un salarié est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la responsabilité de l'employeur peut être engagée. Sa responsabilité est engagée à 2 conditions : **1)** il n'a pas pris les mesures nécessaires et adéquates à la prévention des risques encourus par son salarié, **2)** il était conscient ou aurait dû avoir connaissance du danger auxquels était exposé le salarié.



La faute inexcusable de l'employeur est alors établie si l'employeur a été averti par le salarié, un tiers, ou l'un des représentants du personnel du comité social et économique (CSE) d'un risque qui s'est finalement réalisé.

B

Quels risques professionnels ? : accident ou chute sur un chantier, risque d'exposition à des substances chimiques (amiante...), risque d'exposition au harcèlement moral et/ou sexuel (dépression, burn out, bore out...) et bien d'autres.

Tout ce qui est en définitive avait mis en danger et/ou la sécurité du salarié.

C

Quelles mesures de prévention ? : Mettre à disposition du salarié un équipement de protection individuelle, prendre des mesures de protection collectives, prévenir établir et réactualiser le document unique d'évaluation des risques (DUERP), faire suivre son salarié par la médecine du travail en cas d'exercice de travaux dangereux, de travaux de nuit, mettre en place une enquête interne en cas d'alerte harcèlement...

Faute d'accord à l'amiable entre le salarié et l'employeur, le salarié va demander en justice la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, devant le pôle social du Tribunal Judiciaire territorialement compétent dans un délai de deux ans à compter de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, ou encore à compter de la cessation du paiement de l'indemnité journalière de sécurité sociale.

En revanche, il n'y aura pas de faute inexcusable de l'employeur, en cas de force majeure, d'absence de conscience du danger par l'employeur ou d'indétermination des causes de l'accident.

WILLWAY AVOCATS ANALYSE VOTRE DOSSIER ET VOUS AIDE À METTRE EN PLACE LES MESURES DE PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS.

D Quelles conséquences en cas de reconnaissance de la faute inexcusable ?



Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont reconnus, le salarié a le droit à un capital ou à une rente en fonction de son taux d'incapacité (IPP), et suivant la reconnaissance de la faute inexcusable, le salarié bénéficie d'une majoration de son capital ou de sa rente.



Le salarié peut également demander l'indemnisation des préjudices non couverts par le capital ou la rente accident du travail (livre IV du Code de la sécurité sociale), tel que le préjudice lié aux souffrances physiques et morales endurées, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément (préjudice lié à l'impossibilité d'exercer des activités de loisir que la victime réalisait avant la survenance de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle), le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

E Depuis 2010, le Conseil constitutionnel considère que cette liste n'est pas exhaustive, c'est-à-dire qu'il est possible de demander la réparation d'autres préjudices que ceux mentionnés dans cette liste (décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010).

En 2023, la Cour de Cassation l'admet également, en effectuant un revirement de jurisprudence. Elle a considéré que la rente versée à la victime d'un accident du travail, ne répare pas le déficit fonctionnel permanent (Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 20 janvier 2023, n°20-23.673).

Cette décision acte l'obligation pour l'employeur responsable des manquements, de verser une indemnisation en plus de la rente accordée par la branche accident du travail/maladie professionnelle. L'indemnisation des préjudices n'est pas automatique : la victime doit justifier de chaque préjudice dont elle demande réparation à l'employeur.





Pour toutes les questions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, faites-vous accompagner par Willway Avocats ; nous sommes aguerris à ces sujets bien spécifiques.

Notre cabinet a développé une approche pluridisciplinaire et accompagne ses clients dans toutes les étapes des procédures complexes d'AT/MP : au cours de l'enquête (AT/MP), en cas de procès pénal devant le Tribunal correctionnel, le procès civil devant le Pôle social du Tribunal judiciaire et devant le Conseil de Prud'hommes (violation de l'obligation de sécurité – préjudice d'anxiété invoqué par les salariés ayant été exposés à l'amiante par exemple).

N'hésitez pas à nous contacter.

*Laissez vos coordonnées au moyen de la fiche contact en bas de page sur notre site si vous souhaitez qu'un avocat de Willway Avocats vous rappelle. Cet entretien téléphonique vous permettra d'expliquer la difficulté que vous rencontrez et sera **gratuit**.*

Nous vous adresserons une lettre de mission avec une proposition d'honoraires si nous devons aller plus loin ensemble.



Willway Avocats



2 rue des Colonels Renard, 75017 PARIS



01.53.30.26.62



www.willwayavocats.com